

Date: Page 1 sur 3

Objet : Communication de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Energie

Impact des mesures de confinement sur la date d'initialisation des unités de production d'électricité verte

Madame, Monsieur,

La crise du coronavirus et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la règlementation relative aux certificats verts.

A cet égard, le Gouvernement a pris la décision de suspendre l'ensemble des délais de rigueur applicables en fonction de la règlementation wallonne. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020, stipule :

« <u>Les délais de rigueur</u> et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, <u>sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. »</u>

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 proroge la période de suspension initiale jusqu'au 30 avril inclus.

En conséquence, l'ensemble des délais de rigueur applicables au mécanisme des certificats verts en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 ») et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération (ci-après « arrêté du 30 novembre 2006), sont suspendus jusqu'au 30 avril inclus.

L'article 15, § 1er bis de l'arrêté du 30 novembre 2006 prévoit que dans le cadre de sa demande de réservation, le producteur définit une date ferme du relevé d'initialisation des index de comptage de l'unité de production. Le même article stipule :

«[...] A défaut pour un producteur de respecter la date ferme qu'il a proposée conformément à l'alinéa 2, 3°, la durée d'octroi des certificats verts visée à l'alinéa 1er est réduite de plein droit de la durée du retard. »

En application des arrêtés des 18 mars et 18 avril 2020, les dates fermes d'initialisation à partir du 18 mars 2020 sont reportées d'une durée de quarante-quatre jours. Cela signifie que pour une unité de production dont la date d'initialisation était prévue au 30 mars, une nouvelle date d'initialisation au 8 mai est automatiquement appliquée. Cette suspension est applicable que la date d'initialisation prévue tombe durant ou après le confinement.

Dans le cas où le Gouvernement serait amené à prolonger la durée de suspension des délais de rigueur, la date ferme d'initialisation sera une nouvelle fois reportée d'une période équivalente à la prolongation.

La mesure de suspension est d'application automatique. Vous ne devez donc pas introduire de demande particulière auprès de l'Administration pour en bénéficier.

D'avance, je vous remercie de votre attention.

Muriel Hoogstoel Directrice



CONTACT
Département de l'Énergie et du
Bâtiment durable
Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Energie
Rue des Brigades d'Irlande, 1

Nos références :

CADRE LEGAL

B-5100 JAMBES

Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 15, § 1 erbis ; Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 1er; Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

En vertu de l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Le Ministre statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.